



Département **ARRÊTÉ DU MAIRE**
ALPES MARITIMES
Canton
NICE-7
Commune
06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE

N° **156p2026**

Piscine Municipale/Sécurité

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

ACCES A L'ETABLISSEMENT ET AUX BASSINS

Le Maire de la Commune de SAINT ANDRE DE LA ROCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1332-1 et suivants ;

Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, l'hygiène et le bon fonctionnement de la piscine municipale de plein air ;

Considérant que la piscine municipale est un établissement de plein air ouvert uniquement pendant la période estivale ;

Sur la proposition du conseil municipal en date du 4 juin 2024,

Considérant la nécessité de réglementer l'activité dans l'enceinte de la piscine municipale et de porter cette réglementation à la connaissance du public, les articles ci-dessus constituent le règlement intérieur de l'établissement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La piscine municipale de Saint André de la Roche est ouverte au public du 30 mai au 30 août 2026, selon les horaires ci-dessous :

Du 30 mai au 3 juillet (période scolaire) :

- de 12h à 14h le lundi – mardi – jeudi – vendredi
- de 10h à 18h00 les mercredis, samedis et dimanches.

Du 4 juillet au 30 août (vacances scolaires) :

de 10h à 18h30 du lundi au dimanche.

L'accès à l'enceinte de l'établissement et l'usage des bassins sont strictement interdits en dehors de ces périodes et horaires.



L'ouverture et la fermeture du toboggan se fait sous le contrôle des maitres-nageurs.

La sortie du bassin et le retour vers les vestiaires se font 15 à 30 minutes (selon l'affluence) avant la fermeture de l'établissement.

La fermeture des caisses a lieu une heure avant la fermeture de l'établissement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au programme d'animation de la piscine.

Celui-ci pourra définir : des jours et heures avec lignes d'eau réservées et/ou des activités spécifiques.

ARTICLE 2 : L'accès à l'établissement sera refusé à toute personne :

- ne répondant pas aux exigences du règlement intérieur
- ne s'acquittant pas du droit d'entrée,
- ne possédant pas une pièce d'identité en cours de validité,
- n'ayant pas une tenue correcte.
- en état d'ébriété ou d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre public.

ARTICLE 3 : L'accès aux bassins est soumis au versement d'un droit d'entrée individuel dont le montant est fixé par Arrêté du Maire de Saint André de la Roche.

Le reçu délivré après paiement, pourra être réclamé à tout moment par le personnel de la piscine.

Le tarif « Saint-Andréen » ne s'applique qu'aux habitants de Saint-André de la Roche ou ayants droits [personnes s'acquittant d'impôt ou taxe sur la commune (gérant de société – propriétaire foncier)] sur présentation d'une pièce d'identité et d'un document officiel (justificatif de domicile, avis d'imposition...), à chaque passage en caisse, y compris pour les abonnements.

Les tarifs réduits (moins de 15 ans et plus de 65 ans) s'appliquent sur présentation d'une pièce d'identité à chaque passage en caisse, y compris pour les abonnements.

Les abonnements sont nominatifs et sont valables uniquement pour la saison en cours. Aucun remboursement ne sera effectué.

En cas d'évacuation de l'enceinte de la piscine, décidée soit par Monsieur le Maire ou son représentant délégué aux sports, ou le chef de bassin, une contremarque valable pour toute la saison en cours, (sur présentation du titre d'entrée du jour n'excédant pas 2h de baignade) pourra être délivrée sur demande. Cette disposition est applicable à tous les tarifs excepté les abonnements « saison » Saint-Andréens, enfants ou adultes et les entrées groupe.

ARTICLE 4 : Les enfants de moins de 15 ans devront être accompagnés d'une personne majeure responsable.

Celle-ci devra être présente dans l'eau et ne pas avoir la garde de plus de 3 enfants.



ARTICLE 5 : Les accueils de loisirs souhaitant fréquenter la piscine devront faire une demande par courrier ou mail. Après accord, un planning de réservation sera réalisé.

Une liste de « nageurs » et « non nageurs » devra être présentée aux MNS lors de chaque venue. Le taux d'encadrement réglementaire devra être respecté.

La baignade se déroulera dans un espace délimité et séparé du public pour le grand bassin.

La baignade devra être terminée avant 12h00 et les groupes devront quitter l'enceinte de l'établissement avant 13h00.

Pour les instituts spécialisés, la dénomination « groupe » s'applique dès lors qu'ils atteignent 4 personnes [3 personnes (adultes ou enfants) et un éducateur].

Les instituts médicalisés ou les groupes venant avec des éducateurs spécialisés peuvent fréquenter l'établissement les mercredis au mois de Juin et du lundi au vendredi de 10h à 12h en Juillet et Aout. Ils doivent réserver 24h à l'avance au minimum auprès de la piscine ou du secrétariat si la demande concerne plus de 5 enfants.

La commune se réserve le droit de refuser l'entrée à un groupe n'ayant pas effectué de réservation ou ne respectant pas les effectifs annoncés.

Dans tous les cas, le paiement par mandat administratif n'est possible qu'après la réalisation d'une convention.

ARTICLE 6 : le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne pourront fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservées, en respectant strictement les consignes du présent règlement.

ARTICLE 7 : Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 8 : Dans l'enceinte de l'établissement, il est interdit d'introduire des bouteilles en verre et d'abandonner en dehors des poubelles tout détrit.

ARTICLE 9 : Il est interdit de fumer, de vapoter, de manger, de consommer des boissons (autre que de l'eau) ou de mâcher du chewing-gum sauf sur l'aire de repos et de détente aménagée à cet effet. Il est strictement interdit de consommer de l'alcool au bord du bassin ainsi que dans l'enceinte de l'établissement.

DANS LES VESTIAIRES

ARTICLE 10 : Les baigneurs ne peuvent s'habiller ou se déshabiller hors des cabines. Les cabines sont individuelles sauf dans le cas d'enfants en bas âge accompagnés.

Des casiers sont mis à disposition des usagers qui devront utiliser leur cadenas personnel. Ceux-ci devront impérativement être retirés en quittant l'établissement : En fin de journée tous les cadenas non récupérés seront enlevés et les biens consignés.

La commune ne pourra être tenue responsable en cas de vol, à l'intérieur des casiers comme à l'extérieur.

ARTICLE 11 : L'usage de sèche-cheveux est interdit.

Pour l'autorité compétente par délégation



SUR LES PLAGES ET DANS LES BASSINS

ARTICLE 12 : Il est interdit de pénétrer chausser sur les plages.

Toutefois, certains cas particuliers pourront être pris en considération par le chef de bassin qui autorisera le port de chaussures d'eau adaptées (enfants moins de 3 ans, femmes enceintes, personnes en situation de handicap, personnes âgées).

ARTICLE 13 : Le passage sous la douche et dans le pédiluve est obligatoire avant chaque accès à la zone des bassins.

Les pédiluves ne doivent être utilisés à d'autre fin que celle pour laquelle ils ont été conçus.

ARTICLE 14 : Il est interdit :

- de courir sur les plages
- de plonger ou sauter dans l'eau en dehors de la zone réservée à cet effet
- de pousser ou tenter de pousser des personnes dans l'eau.

ARTICLE 15 : Il est strictement interdit de cracher ou de souiller l'eau de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 16 : L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munies d'un certificat de non contagion.

Les personnes porteuses de pansements ne peuvent pénétrer dans les bassins.

ARTICLE 17 : Les jeux de balle ou de ballon sont interdits. Toutefois, en cas de faible fréquentation et après accord du chef de bassin, ils peuvent être tolérés.

ARTICLE 18 : Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux bassins et aux bords des bassins est réservé aux personnes en tenue de bain (tout baigneur et accompagnateur, quel que soit leur âge).

Le port du bonnet de bain est obligatoire dès l'accès aux bassins (une tolérance est accordée pour les enfants de moins de 3 ans).

Le port d'un maillot de bain décent est obligatoire pour la baignade. Les shorts, boxer-shorts, bermudas, pantalons coupés, caleçons et sous-vêtements sont strictement interdits, ainsi que les « jupettes de bains » et paréos non-attachés au maillot.

Les tenues non collantes à la peau et les combinaisons thermiques ne sont pas autorisées.

Seul le maillot de bain traditionnel type compétition ainsi que le boxer court et moulant sont autorisés. Les maillots robe au-dessus du genou et les tee-shirts anti-UV manches courtes sont tolérés.

Les chaussons en latex ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'établissement.



Une tenue de bain adéquate et décente est ainsi exigée. Toute personne qui ne satisferait pas à cette condition sera immédiatement expulsée. Tout acte de nature à porter atteinte à la santé, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre ou à la propreté de l'établissement sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine, indépendamment des poursuites prévues par l'article 29 du présent arrêté. Il en sera de même de toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs. En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement du droit d'entrée, y compris pour les abonnements.

Seul le personnel de la piscine, les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel ou bénévole autorisées par le Responsable de l'Etablissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les poussettes ne sont pas autorisées dans les vestiaires (entrée portail parking pelouse uniquement).

ARTICLE 19 : Pour les tout-petits, les couches étanches ou maillots couches sont obligatoires afin d'éviter d'éventuels « accidents » pouvant entraîner la fermeture du bassin et l'évacuation du public.

ACTIVITES ANNEXES

ARTICLE 20 : Les leçons de natation ne peuvent être données que par les maîtres-nageurs habilités par la commune. Les modalités feront l'objet d'une convention.

ARTICLE 21 : Les cycles de natation organisés par les écoles peuvent avoir lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 11h50 et de 13h50 à 16h00. Un planning sera réalisé par les services concernés. Les modalités feront l'objet d'une convention.

ARTICLE 22 : Une activité « Jardin aquatique » est organisée les samedis matin de 10h à 11h30. L'accès à l'établissement est réservé aux enfants de moins de 6 ans et à leurs familles. La présence des frères et sœurs de plus de 6 ans est donc tolérée sous réserve de ne pas déranger le déroulement du jardin aquatique.

ARTICLE 23 : Aquafitness, aquabike et aquaforme.

Des cours collectifs sont proposés aux adultes (à partir de 16 ans) et aux seniors (+60 ans). Un certificat médical d'absence de contre-indication sera demandé pour toute inscription.

Les cartes sont individuelles (nominatives) et ne sont valables que pour l'été en cours. Les séances ne sont pas remboursables. Pour les cours d'aquabike, la réservation de la séance est obligatoire. Toute séance réservée est due : annulation de la séance minimum 24h à l'avance.

Les horaires et activités pourront être modifiés en cours de saison, selon les besoins.

SECURITE

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 24 : Dans l'enceinte de l'établissement, toute personne devra obtempérer aux consignes de sécurité du personnel et des maîtres-nageurs et s'abstenir de troubler la tranquillité du public par son comportement ou ses paroles. Tout comportement agressif envers le personnel entraînera immédiatement l'exclusion et l'interdiction d'accès à la piscine. Aucun remboursement ne sera effectué, y compris pour les abonnements.

ARTICLE 25 : La pratique de l'apnée est interdite ainsi que l'usage de palmes, tubas, d'appareils respiratoires et de tout matériel gonflable, type bouée ou autre, à l'exclusion des brassards.

Les bouées pour bébés équipées obligatoirement d'un siège pourront être tolérées par le chef de bassin.

Pour l'utilisation du toboggan, l'âge recommandé est de 4 à 12 ans (utilisation seul) avec une surveillance des parents. Avant 4 ans l'enfant pourra être accompagné d'un adulte.

L'utilisation des pataugeoires est réservée pour les enfants de 6 ans et moins avec leurs parents.

ARTICLE 26 : Lorsque la Fréquentation Maximale Instantanée fixée à 350 personnes est atteinte, la priorité sera donnée aux Saint Andréens dès que l'accès sera de nouveau possible.

ARTICLE 27 : La commune décline toutes responsabilités pour les objets personnels perdus ou détériorés et aucun recours ne pourra être exercé contre celle-ci.

ARTICLE 28 : Il est rappelé les mesures d'ordre et de sécurité suivantes :

Il est interdit :

- de pénétrer dans l'enceinte de la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture fixés par arrêté municipal ;
- de porter une tenue vestimentaire non-adaptée à la baignade ;
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes ;
- d'adopter une attitude ou un comportement contraire à l'affectation de la piscine municipale et/ou à l'ordre public, qui porterait notamment atteinte à la tranquillité des autres usagers ;
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux ;
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages et autres installations ;
- d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal) ;
- d'utiliser des pistolets à eau ou tout objet envoyant de l'eau et pouvant gêner les baigneurs ;
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...) ;



d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements ;

- d'accéder à l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites ;
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements ;
- d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...) ;
- d'introduire des piscines gonflables y compris dans l'espace pelouse
- de simuler une noyade ;
- de pratiquer l'apnée ;
- de courir sur les plages ;
- d'exercer toute activité de démarchage ou de prosélytisme (politique ou religieux) et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation.

ARTICLE 29 : Le non-respect de ces dispositions, faisant suite aux remarques du personnel de la piscine sera sanctionné par l'amende prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal et du présent règlement, pourra entraîner une interdiction temporaire ou définitive d'accès à l'établissement. Dans ce cas aucun remboursement ne sera effectué y compris pour les abonnements.

ARTICLE 30 : Le présent arrêté sera adressé pour information, contrôle ou exécution à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint André de la Roche,

Fait à SAINT ANDRÉ DE LA ROCHE, le 21 MAI 2026

M. LE MAIRE DE SAINT ANDRÉ DE LA ROCHE



J.J.CARLIN

006-210601142-20260521-156-2026-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2026

Publication : 21/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

